



CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Examen Périodique Universel (EPU)

42^e session (Janvier - Février 2023)

Les droits des enfants et des jeunes au Bénin

Soumission conjointe de :

Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice (IIMA)
(Statut consultatif spécial auprès de l'ECOSOC)

**International Volunteerism Organisation for Women, Education, Development
(VIDES International)**
(Statut consultatif spécial auprès de l'ECOSOC)

Avec le soutien de

Institut des Filles de Marie Auxiliatrice (IFMA) - Bénin

Genève, juillet 2022

INTRODUCTION

1. **Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice (IIMA), International Volunteerism Organisation for Women, Development and Education (VIDES International)**, et l'Institut des Filles de Marie Auxiliatrice (IFMA) - Bénin présentent des observations écrites concernant le Bénin, à l'attention du groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel (EPU) pour sa 42^e session.
2. IIMA est une ONG internationale avec le statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social (ECOSOC) des Nations-Unies. Elle est présente dans 97 pays où elle se charge de l'éducation des enfants et adolescents, en particulier les plus vulnérables et les plus défavorisés.
3. VIDES International est une ONG internationale avec le statut consultatif spécial auprès de l'ECOSOC. Elle a été fondée en 1987 afin de promouvoir le service bénévole local et international, et protéger les droits des enfants et des femmes.
4. L'IFMA (Institut des Filles de Marie Auxiliatrice) est la figure juridique au Bénin de la congrégation mondiale des Filles de Marie Auxiliatrice et représente la mission de la communauté des Filles de Marie Auxiliatrice, installée à Cotonou, la capitale économique, depuis 1992. L'IFMA s'attèle au quotidien à la création et à la promotion d'œuvres à caractère éducatif, culturel, social et religieux, au service de l'enfance et de la jeunesse, avec une attention particulière pour les filles et les femmes. Ses œuvres se déclinent en trois axes principaux : l'enseignement général, technique et professionnel ; l'enseignement supérieur ; les œuvres à caractère socio-éducatif.
5. Les données présentes dans ce rapport ont été collectées à travers des questionnaires et interviews aux éducateurs qui travaillent au niveau local avec des enfants et jeunes en difficulté. D'autres informations proviennent de partenaires qui collaborent directement avec l'IFMA dans les différentes écoles, centre d'accueils, etc.
6. Notre coalition d'ONG se félicite pour les progrès accomplis par le Bénin dans l'amélioration de la situation des droits de l'homme. Nous constatons néanmoins qu'il doit poursuivre ses efforts pour garantir aux enfants et aux jeunes la pleine jouissance de leurs droits. Le présent rapport conjoint pour l'EPU du Bénin porte en particulier sur les thèmes suivants : ***I. Droit à l'éducation ; II. Employabilité des jeunes ; III. Violence contre les enfants.***

I. DROIT A L'EDUCATION

7. Le 10 novembre 2017, le Bénin a présenté à Genève son troisième (3^{ème}) rapport national sur l'Examen Périodique Universel (EPU) à l'occasion de la vingt-huitième (28^e) session du Groupe de Travail sur l'EPU. Et à cette occasion, le pays a accepté un très grand nombre de recommandations et a réaffirmé son attachement à la promotion et à la protection des droits de l'Homme comme fondement de l'Etat de droit, conformément aux orientations de la conférence de Forces Vives de la Nation de 1990. Nombreuses de ces recommandations étaient liées au droit à l'éducation.

8. En ce qui concerne notamment les recommandations n°118.118 et 118.119,¹ le Bénin a poursuivi ses efforts en s'employant à améliorer l'accès à l'éducation en général et à assurer la gratuité de l'enseignement primaire, à offrir un environnement sûr et protecteur à tous les enfants, afin de favoriser leur maintien dans le système éducatif, en particulier ceux vivant dans les zones rurales. Notre coalition d'ONGs salue les efforts accomplis par l'Etat béninois qui a mis en point de mire le secteur de l'éducation dans le Programme d'Action du Gouvernement 2016-2020 à travers l'Axe stratégique 5 du 2^{ème} pilier qui vise à améliorer les performances de l'éducation.² Nous nous réjouissons du Taux Brut de Scolarisation (TBS) qui à 112,09 % en 2021, de la dotation de 3851 écoles en cantines scolaires soit 51% des écoles dont les subventions sont passées de 6,8 milliards pour les premières années à 15 milliards en 2022.

9. **Accès à l'éducation et abandon scolaire.** Bien que le taux brut de scolarisation reste élevé, on note également une baisse de 115,40% en 2015-2016 à 113,27% en 2016-2017 ; après à 110,76% en 2017-2018 ; ensuite à 108,32% en 2018-2019, pour finir en 2019-2020 à 107,84%. Le maintien à l'école reste également un défi à relever. Selon les communes, le taux d'abandon au primaire peut varier entre 6,33% et 18,31%.³

10. **Disparité fille/garçon dans l'accès à l'éducation.** Le Bénin a accepté la recommandation 118.160 faite par Djibouti et qui lui suggérait de « continuer d'œuvrer en faveur des droits des enfants en prenant les mesures voulues pour favoriser la scolarisation des filles et leur maintien à l'école, en particulier en luttant contre la pratique des vidomégon ».⁴ Il faut reconnaître que le pays a engagé des efforts louables en vue de garantir la gratuité de la scolarité des filles du primaire au 1^{er} cycle du secondaire dans les écoles publiques. Il en a été de même pour l'instauration des cantines scolaires et la facilitation de l'obtention des actes de naissance qui étaient des sources d'abandon de l'école par les élèves.

11. Néanmoins la disparité fille/garçon dans l'accès à l'école reste palpable. Le taux brut d'accès à l'éducation en 2021 est de 143,32% chez les filles contre 151,98% chez les garçons et le taux brut de scolarisation (TBS) en 2021, 116,45% chez les garçons contre 107,61% chez les filles.⁵ De plus, la forte pesanteur sociologique des représentations liées au genre reste d'actualité avec la nécessité pour la fille de se socialiser pour la vie future du foyer en aidant la mère dans les travaux domestiques. De plus, le phénomène des Vidomégon⁶ est encore présent et toléré par la société.

¹ 118.118 Assurer la gratuité de l'enseignement primaire, offrir un environnement sûr et protecteur à tous les enfants afin de favoriser leur maintien dans le système éducatif, en particulier ceux vivant dans les zones rurales et reculées (Kenya). 118.119 Continuer de s'employer à améliorer l'accès à l'éducation (Maroc). Rapport du groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel du Bénin A/HRC/37/10, 3 janvier 2018.

² *Amélioration des performances de l'éducation* : Le système éducatif sera reconstruit et modernisé par l'élaboration d'une nouvelle gouvernance et l'amélioration de la qualité de l'enseignement, l'adaptation du système d'enseignement aux besoins du pays et des entreprises, et le renforcement de la recherche scientifique.

³ Annuaire statistique 2020-2021

⁴ Rapport du groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel du Bénin A/HRC/37/10, 3 janvier 2018.

⁵ Annuaire statistique 2020-2021

⁶ Il s'agit du placement d'enfants, surtout des filles, auprès de tiers pour suppléer les parents dans leur tâche éducative ; tradition positive qui a viré vers l'exploitation se transformant carrément en un réseau de placement des enfants pour le travail domestique ou d'autre genre. Aujourd'hui la pratique des vidomégon est assimilée à la vente et à la traite des enfants.

12. **Qualité de l'éducation.** Lors du 3^e cycle de l'EPU, l'Azerbaïdjan avait recommandé au Bénin par la recommandation 118.125 de « continuer de fournir des efforts pour améliorer la qualité de l'éducation et augmenter le nombre d'établissements d'enseignement de tous les niveaux dans l'ensemble du pays ». ⁷ Le Bénin a accepté cette recommandation et a poursuivi également ses efforts en vue de maintenir la qualité de l'éducation. ⁸ Des critères de performance sont exigés des directeurs d'école avec des taux à minima de réussite aux différents examens ; de grandes réformes ont été par exemple faites dans l'enseignement supérieur par l'institution depuis 2017 d'examens nationaux de licence et de master pour les écoles privées pour une meilleure crédibilité des diplômes.

13. Cependant la construction et l'équipement des infrastructures scolaires demeurent insuffisants. Les établissements éducatifs présentent plusieurs carences structurelles et ils ne constituent pas souvent un environnement favorable à l'accueil des enfants en situation d'handicapés ou des enfants ayant des besoins spécifiques. La non-conformité des salles de classes et des matériels sont flagrants en particulier dans les villages reculés. La carence de moyens et de personnel enseignant empêche un plein apprentissage aux enfants qui obtiennent finalement des connaissances limitées.

14. A cause de l'insuffisance des établissements publics en termes de quantité et de qualité, les écoles privées accompagnent énormément l'Etat dans la satisfaction de la demande éducative. Selon l'article 12 de la Loi N°2003617 du 17/10/03 portant Orientation de l'Education Nationale en République du Bénin, les écoles privées peuvent bénéficier des subventions de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 14 de la Constitution. Cependant, des dispositions conséquentes n'ont pas été prises pour que cela s'applique. Par conséquent, nous constatons des risques d'abandon pour non paiement de scolarité.

15. En ce qui concerne **l'éducation aux droits de l'homme** des enfants et du personnel du secteur éducatif, la transmission des valeurs essentielles véhiculées par une formation intégrale basée sur les droits de l'homme laisse encore à désirer. L'éducation semble se focaliser sur la réussite scolaire (taux de réussite scolaires élevés) au mépris des valeurs fondamentales qui sont censées être le socle du développement et d'une société résiliente. Même si l'approche par compétence est désormais prônée, les compétences liées au savoir être et au savoir vivre ensemble dans le respect des droits de l'autre ne sont pas assez perceptibles.

16. **Violences en milieu scolaire.** A l'EPU de 2017, la Croatie a soulevé la question de la violence en milieu scolaire au Bénin : « Près de 90 % des enfants étant malheureusement victimes de violence à l'école dans l'Etat examiné, organiser une campagne nationale afin de sensibiliser la population à ces infractions inacceptables ». ⁹ Le Bénin a pris note de cette recommandation et a souligné dans l'addendum qui a suivi la session que : « Le châtime corporel à l'école est interdit et respecté au

⁷ Rapport du groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel du Bénin A/HRC/37/10, 3 janvier 2018.

⁸ Le gouvernement a pris le DÉCRET N° 2022 - 240 DU 13 AVRIL 2022 portant mise en place des organes chargés de la préparation, de la supervision et de la coordination de la réforme relative à la qualité et au contrôle de la qualité dans les enseignements maternel, primaire et secondaire.

⁹ Recommandation n° 118.197(Croatie). Rapport du groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel du Bénin A/HRC/37/10, du 3 janvier 2018 ; et son Additif, A/HRC/37/10/Add.1, du 5 mars 2018.

Bénin. Plusieurs actes règlementaires ont été pris et d'innombrables campagnes nationales ont été organisées dans ce sens. Du coup, le phénomène a totalement disparu dans notre pays ».¹⁰

17. Nous félicitons en effet le gouvernement du Bénin pour la mise en place d'un cadre législatif qui proscrit le châtime corporel en milieu scolaire et la mise en œuvre de nombreuses actions visant à éradiquer le phénomène. Cependant, étant tellement ancrée dans les habitudes, la violence de discipline reste encore très remarquable dans les écoles et il va falloir trouver des mesures supplémentaires et complémentaires à celles déjà existantes afin d'éradiquer définitivement ce phénomène.

18. Nous recommandons au gouvernement du Bénin de :

- a) Redoubler d'efforts pour une hausse constante des Taux brut de scolarisation (TBS) et d'accès à l'éducation (TBA) ;**
- b) Investir dans la création de nouvelles structures scolaires publiques et accorder des subventions aux établissements privés d'enseignement afin de les aider à participer à la gratuité de la scolarisation et au maintien des élèves à l'école ;**
- c) Poursuivre les campagnes de sensibilisation pour la scolarisation et le maintien des filles à l'école ;**
- d) Insérer dans les critères d'évaluation des directeurs d'établissement la capacité à faire évoluer les taux de scolarisation et à réduire les taux d'abandon des filles ;**
- e) Doter les services sociaux scolaires de ressources conséquentes pour l'accompagnement des élèves en situation de grande vulnérabilité et les enfants avec des besoins spécifiques ;**
- f) Continuer les efforts de construction de modules de classes et de recrutement des enseignants afin de faire progresser le ratio élève/mâitre ;**
- g) Redoubler d'efforts pour améliorer la qualité éducative en assurant la formation continue et complémentaire à destination des enseignants et du personnel éducatif ;**
- h) Centrer davantage la formation des enseignants sur l'approche par compétence et en particulier sur les compétences liées au savoir être et au savoir vivre ensemble et veiller à ce qu'elles soient effectivement transmises aux apprenants ;**
- i) Former le personnel éducatif et les enseignants sur des formes alternatives de discipline en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant ;**
- j) Instaurer dans les écoles un système de signalement des cas de châtime corporels et de sanction des auteurs au regard des exigences de la loi (permettant**

¹⁰ Ibidem.

l'identification des responsables parmi les élèves, les parents d'élèves, les enseignants, la direction de l'école, etc.) ;

- k) Appliquer des peines sévères et plus dissuasives vers ceux qui favorisent la pratique des « vidomégon », en plaçant ou en payant pour avoir des filles comme domestiques.**

II. EMPLOYABILITE DES JEUNES

19. Concernant l'employabilité des jeunes, lors de l'EPU du 10 novembre 2017, le Bénin a accepté les recommandations de continuer à promouvoir l'insertion des jeunes sur le marché du travail¹¹ et d'appliquer des mesures efficaces de promotion de l'emploi des jeunes, en permettant à ceux-ci d'obtenir des conditions de travail justes et satisfaisantes.¹²

20. Notre coalition d'ONGs apprécie l'engagement du gouvernement béninois dans la promotion de l'emploi des jeunes, notamment à travers le PEJ¹³ (Projet Emploi des jeunes) 2018-2019 pour la promotion du micro-entrepreneuriat des jeunes et l'installation des jeunes formés en situation de sous-emploi, suivi du ProdIJ¹⁴ (Projet d'Inclusion des Jeunes) 2020 qui a visé l'accroissement de l'inclusion économique et sociale des jeunes vulnérables ; la contribution à la réduction des inégalités de genre dans l'accès à la formation, à l'emploi, au capital social et financier; la prévention des conflits dans les régions particulièrement exposées aux menaces d'extrémisme violent.

21. Nous remarquons toutefois que ces mesures restent encore largement insuffisantes : selon le Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi du Bénin, en juillet 2020, le 92% des jeunes actifs âgés de 15 à 24 ans étaient en situation de sous-emploi¹⁵. En particulier nous constatons que les jeunes sans instruction deviennent systématiquement victimes du travail précaire, ils ne jouissent pas d'un contrat de travail ni des droits fondamentaux y afférant. Par ailleurs, les jeunes diplômés sont presque toujours soumis à un régime de « stage professionnel » sans fin et sans garanties d'embauche.

22. Face à cette situation, la jeunesse béninoise s'expose de plus en plus à la délinquance, à la cybercriminalité, à l'extrémisme violent comme moyens de survie.

23. C'est pourquoi, cette coalition d'ONG recommande au gouvernement béninois de:

¹¹ Recommandation 118.93 (Viet Nam). Rapport du groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel du Bénin A/HRC/37/10, du 3 janvier 2018.

¹² Recommandation 118.92 (République bolivarienne du Venezuela). *Ibidem*.

¹³ Le PEJ a soutenu le système d'apprentissage, offert à 17 000 jeunes une formation complète en compétences entrepreneuriales et socio-émotionnelles ainsi qu'une subvention de démarrage dans les 77 communes du Bénin. (Cf banquemondiale.org)

¹⁴ Le Projet d'inclusion des jeunes vise à accroître l'inclusion économique des jeunes âgés de 15 à 30 ans - dont 50% de filles - peu ou pas instruits. Près de 35 000 personnes bénéficieront des services orientés vers l'auto-emploi, l'emploi salarié et des services de développement des affaires et de coaching. Le projet fournira une subvention sous forme de transfert monétaire à 24 000 jeunes vulnérables. Le projet appuiera également le système d'enseignement technique et de formation professionnelle et donnera accès à des formations dans les métiers à fort potentiel économique à 4000 jeunes dans le cadre du Certificat à la Qualification Professionnelle et environ 12 000 jeunes dans le cadre de formation de courte durée. (Cf banquemondiale.org)

¹⁵ Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi du Bénin.

- a) Redoubler ses efforts dans la mise en œuvre des ODD 1 et 8, en favorisant davantage l'employabilité et l'insertion professionnelle des jeunes ;*
- b) Réviser l'article 9 de la « loi sur l'embauche »¹⁶ en fixant des limites à la période d'essai des travailleurs et le montant minimal à recevoir pendant cette période ;*
- c) Réviser les offres de formation en mettant beaucoup plus l'accent sur le volet technique et professionnel et sur l'entrepreneuriat en vue de l'adéquation formation-emploi ;*
- d) Créer davantage des centres de formation technique et professionnelle reliés aux entreprises ;*
- e) Encourager le recrutement des jeunes par le secteur privé à travers des mesures d'accompagnement (allègements des impôts, subventions etc.) ;*
- f) Renforcer le mécanisme de contrôle et de suivi des petites et moyennes entreprises en matière de recrutement, en mettant un accent particulier sur la prévention du travail informel ;*
- g) Donner plus de visibilité et rendre plus accessibles les structures d'assistance juridique pour les jeunes employés ou en quête d'emploi ;*
- h) Continuer à promouvoir des plateformes et des bureaux d'emploi fonctionnels et facilement accessibles aux jeunes.*

III. VIOLENCE CONTRE LES ENFANTS

24. Lors du dernier EPU le Bénin a accepté de nombreuses recommandations concernant la protection du droit des enfants. Notre coalition apprécie l'engagement du gouvernement béninois à poursuivre les efforts tendant à enquêter et éliminer les cas de pratiques préjudiciables aux enfants et à en punir

¹⁶ Loi N°2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin

les auteurs ; à offrir aux enfants des rues la protection nécessaire, mettant en application respectivement les recommandations N°118.128¹⁷ ; 155¹⁸, 158¹⁹ ; 118.153²⁰ et 162²¹.

25. Nous saluons les différents progrès accomplis, notamment à travers l'adoption d'un cadre juridique conséquent et la réalisation des mesures d'application. En effet, durant les cinq dernières années l'Etat s'est engagé dans la protection de la dignité des enfants victimes de toute forme de violence, y compris la maltraitance, l'exploitation économique, la vente, le viol, le mariage forcé, etc. Parmi les progrès, on signale que la confrontation entre le suspect et la victime n'a désormais lieu qu'en cas de nécessité. De plus, avec l'adoption de la loi de décembre 2021²² portant dispositions spéciales de répression des infractions commises en raison du sexe, un fichier national des personnes condamnées pour ce genre d'infraction est ouvert.

26. En revanche, nous notons avec préoccupation que la non appréhension et l'impunité des auteurs demeure une réalité courante dans de nombreux cas de viols, de vente, des mariages forcés ou précoces. Cela est dû à plusieurs facteurs parmi lesquels la fuite des responsables et la difficulté à traduire en justice certains guérisseurs traditionnels auteurs de pratiques citées ci-dessus. En fait, les agents étatiques chargés de poursuivre ces criminels ont souvent peur des « pouvoirs mystiques » de ces guérisseurs. Aussi, bien que dans certaines affaires les femmes et les enfants obtiennent la condamnation des auteurs avérés de violences à leur égard, la problématique reste celle d'obtenir la réparation, puisque le cadre juridique n'en définit pas les modalités.

27. Elimination des pratiques préjudiciables aux enfants. Nous félicitons l'Etat pour la mise en place de la Ligne d'Assistance aux Enfants victimes de violences et d'abus, pour faciliter la dénonciation de ces cas ; le lancement de la campagne Tolérance Zéro contre le mariage des enfants et enfin l'attribution à la Cours de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme des questions liées aux mariages forcés, précoces, aux mutilations génitales, aux abus sexuels.

28. Toutefois, il est observé sur le terrain, la résistance du droit traditionnel au droit moderne plus respectueux des droits humains. L'existence d'un cadre juridique protecteur contre les différentes sortes d'abus commis sur les fillettes n'a pas empêché de continuer à observer un taux élevé de mariage forcé et de viol sur mineurs dans certaines localités du pays surtout en zones lacustres. Dans la commune d'Abomey Calavi par exemple, au moins trois mineurs de 4 à 16 ans sont violées par

¹⁷ Recommandation n° 128 « Faire en sorte que les affaires de violence à l'égard des femmes et des enfants donnent lieu à des enquêtes approfondies, que les auteurs présumés de ces actes soient poursuivis et condamnés et que les victimes obtiennent réparation (France) ». Rapport du groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel du Bénin A/HRC/37/10, du 3 janvier 2018.

¹⁸ Recommandation n° 155 « Enquêter sur les cas de pratiques préjudiciables aux enfants, faire en sorte que les auteurs soient traduits en justice et retirer les enfants des contextes dans lesquels ces pratiques sont en usage (Belgique) ». *Idem*

¹⁹ Recommandation n° 158 « Mener des enquêtes et poursuivre tous les responsables présumés de pratiques préjudiciables aux enfants, compte tenu de l'adoption du nouveau Code de l'enfant (Croatie) ». *Idem*.

²⁰ Recommandation n° 153 « Accélérer la mise en œuvre du Code de l'enfant en vue d'éliminer les pratiques préjudiciables aux enfants, dont les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, la vente d'enfants et les meurtres d'enfants dits sorciers (Namibie) ». *Idem*.

²¹ Recommandation n° 162 « Redoubler d'efforts pour lutter contre l'infliction de mauvais traitements et de sévices aux enfants et offrir aux enfants des rues la protection nécessaire ainsi qu'un hébergement, des services médicaux, des possibilités d'éducation et un accès aux services sociaux dont ils ont besoin (Mauritanie) ». *Idem*.

²² Loi N° 2021-11 du 20 décembre 2021 portant dispositions spéciales de répression des infractions commises en raison du sexe des personnes et de protection de la femme en République du Bénin.

mois en 2021²³. Aussi, on constate une forte prévalence du nombre de filles « vidomégon » soumises à la maltraitance domestique, et d'autres, à l'exploitation économique et parfois aux activités sexuelles dans le grand marché de Dantokpa.

29. Mesures de protection. Nous nous réjouissons du fait qu'entre 2019 et 2022, 41 Centres d'accueil et de Protection d'Enfants (CAPE) ont reçu leur agrément ; deux centres de transit ont été créés et plusieurs CAPE irréguliers ont été fermés par l'Etat. Récemment, avec le vote du nouveau décret sur les Centres d'accueil et de Protection d'Enfants (CAPE)²⁴, l'Etat a accordé une autorisation d'exercice aux milieux ouverts.

30. Cependant nous remarquons avec préoccupation que l'Etat ne dispose quasiment pas de centres pour l'accueil, la protection physique et l'accompagnement psychosocial et pédagogique des enfants victimes de pratiques préjudiciables. Ce type de prise en charge est plutôt laissé aux ONG qui fonctionnent sur la base de partenariats privés à durée déterminée. L'Etat fait des inspections mais il ne finance d'aucune manière ces CAPE privés.

31. Au problème du manque d'infrastructures s'ajoute celui du manque du personnel qualifié : par exemple, à l'OCPM (Office Central de protection des mineurs) *la majorité du personnel n'est composé que d'officiers de police* qui ne sont généralement pas formés pour une prise charge adéquate des enfants, ce qui affecte leurs conditions psychologiques déjà très éprouvées. Aussi, nous remarquons l'insuffisance du nombre des juges de mineurs, qui provoque le retard (+ de 6 mois) dans la délivrance des différentes ordonnances de placement et de retrait des enfants, ce qui fait que les enfants passent plus de temps que nécessaire à l'OCPM (qui ne devrait être qu'un centre de transit) comme dans les autres CAPE. Cette situation compromet gravement le projet de vie des enfants dont les conditions de réintégrations sont réunies.

32. Pour terminer, lors de l'EPU de 2017, le Kenya avait recommandé au Bénin de ne point céder aux appels en faveur d'une libéralisation accrue de l'avortement et de reconnaître que la vie commence à partir de la conception²⁵, une recommandation que le Bénin avait rejetée.

33. Avec loi Loi N°2021 - 12 DU 20 DECEMBRE 2021 portant sur l'interruption volontaire de grossesses, qui modifie et complète la loi N° 2003-04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction,²⁶ l'Etat s'engage à œuvrer à l'encontre de la préservation de la vie.

34. Nous recommandons au gouvernement du Bénin de :

a) Assurer l'efficacité du système judiciaire et veiller à ce que les auteurs d'abus sur les enfants soient traduits en justice.

²³ Viol sur Mineurs au Bénin : des statistiques glaçantes à Abomey-Calavi <https://www.banouto.bj/article/securite-humaine/20210903-viol-sur-mineurs-au-benin-des-statistiques-glaçantes-a-abomey-calavi>, consulté le 10/06/22.

²⁴ Décret N°2022-072 DU 09 FEVRIER 2022 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des centres d'accueil et de protection de l'enfant en République du Bénin

²⁵ Recommandation n° 118.194 "Ne pas céder aux appels en faveur d'une libéralisation accrue de l'avortement et appliquer au contraire des lois protégeant le droit à la vie de l'enfant à naître et reconnaître que la vie commence à partir de la conception du fœtus (Kenya)". Rapport du groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel du Bénin A/HRC/37/10, 3 janvier 2018.

²⁶ Loi N°2021 - 12 DU 20 DECEMBRE 2021 modifiant et complétant la loi N° 2003-04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction.

- b) Créer davantage des centres étatiques de transit et d'accueil des enfants en situation difficiles et les doter d'un personnel qualifié dans le domaine de l'éducation spécialisée afin d'assurer la prise en charge des enfants victimes des pratiques qui leurs sont préjudiciables;*
- c) Faire en sorte que l'octroi d'une aide juridictionnelle, psycho-sociale et éducative tel que défini dans la loi soit une réalité dans les plus brefs délais afin de minimiser le coût pour les victimes;*
- d) Prendre un décret d'application définissant les modalités d'octroi de l'aide juridictionnelle;*
- e) Faire en sorte que la réparation issue de la condamnation des auteurs avérés soit soumise à une procédure spéciale pour alléger les tracasseries liées à la procédure d'exécution de décision de justice ou éviter une autre procédure à engager par les victimes;*
- f) Renforcer la vulgarisation du Code de l'enfant, des lois en vigueur et des mécanismes de dénonciation;*
- g) Doter la police républicaine de certaines régions du pays (reculées ou zones lacustres), de moyens adéquats afin de faciliter les interventions sur le terrain et d'éviter la fuite des auteurs de pratiques préjudiciables aux enfants ;*
- h) Revoir la Loi N°2021-12 modifiant et complétant la loi 2003-04 du 3 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction en République et légiférant l'avortement ;*
- i) Doter l'OCPM de compétences dans le domaine éducatif et de personnel qualifié pour la prise en charge et le suivi des victimes de pratiques préjudiciables ;*
- j) Renforcer davantage le dispositif judiciaire en nommant prévoir plus de juges des mineurs en vue d'accélérer les jugements et la délivrance des ordonnances de placement et de retrait des enfants ;*
- k) Accompagner financièrement et techniquement les CAPE privés ;*
- l) Mettre en application les peines liées au « silence » visant à dissimuler des comportements criminels, ou à dissimuler l'identité de la personne qui a commis un crime ou à retenir des informations utiles à l'enquête de l'autorité judiciaire.*